

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 15 956 300 \$ pour l'exercice 2002-2003 ;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits budgétaires de l'élément « Institut de la statistique du Québec » du programme « Politiques économiques et fiscales » du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, pour l'exercice 2002-2003 ;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2002-2003 soit versé au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40167

Gouvernement du Québec

Décret 226-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Laplante comme membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., c. S-10.0001), est constituée la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général ;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE monsieur Daniel Laplante, secrétaire et premier directeur de l'administration et des services aux entreprises à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de cette Société, pour un mandat d'un an à compter des présentes, au salaire annuel de 107 975 \$;

QUE ce salaire soit révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement ;

QU'à l'exception des dispositions relatives à son salaire, monsieur Daniel Laplante continue de bénéficier des autres conditions d'emploi qui lui sont applicables à titre de secrétaire et premier directeur de l'administration et des services aux entreprises à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40168